

Ville de Château-Richer



Règlement no. 503-16 concernant la prévention des incendies et la sécurité des occupants

Avis de motion : 6 juin 2016
Adoption : 4 juillet 2016
Avis public : 19 juillet 2016
Entrée en vigueur : 19 juillet 2016

Présenté et produit par la Ville de Château-Richer

Règlement no. 503-16 concernant la prévention des incendies et la sécurité des occupants

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la Ville de Château-Richer tenue à 20h00 à la salle du Conseil sise au 1^{er} étage de l'Hôtel de Ville situé au 8006, avenue Royale à Château-Richer, **le 4 juillet 2016 à 20 heures**, à laquelle séance étaient présents et formaient quorum madame la Conseillère Nancy Laferrière ainsi que messieurs les Conseillers Claude Jobidon, Peter Bergeron et Marc-André Pâlin sous la présidence du Maire, Monsieur Frédéric Dancause.

En présence également du Directeur général adjoint, Monsieur Steeve Arbour.

CONSIDÉRANT les pouvoirs conférés à la Ville en matière de protection et de sécurité contre l'incendie, notamment par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c,C-19) et la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., chapitre S-3.4) ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 244.1 et suivant de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.,c.F-2.1) ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville offre un service de protection et sécurité contre les incendies et qu'elle entend maintenir ce service;

CONSIDÉRANT l'adoption et l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques incendie de la MRC de La Côte de Beaupré et qu'il y a lieu d'uniformiser la réglementation applicable sur le territoire de la MRC de La Côte-de-Beaupré;

CONSIDÉRANT QUE la réglementation municipale en la matière doit être adaptée aux capacités et besoins de la Ville;

CONSIDÉRANT l'étendue et les caractéristiques du territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT les ressources humaines et matérielles dont dispose la Ville en matière de sécurité et protection contre les incendies;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du règlement numéro 503-16 intitulé « *Règlement sur la prévention des incendies et la sécurité des occupants* » a été donné à la séance ordinaire du 6 juin 2016 par monsieur Peter Bergeron ;

CONSIDÉRANT que ce projet de règlement a été transmis au conseil municipal préalablement à la séance et que, par conséquent, le Conseil renonce à sa lecture;

CONSIDÉRANT que ce projet de règlement était disponible pour consultation à la Mairie deux (2) jours juridiques avant la séance du 4 juillet 2016, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT que des copies du projet de règlement sont disponibles et à la disposition du public pour consultation dès le début de la présente séance et ce, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Peter Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

D'ADOPTER le *Règlement numéro 503-16 concernant la prévention des incendies et la sécurité des occupants de la Ville de Château-Richer*.

D'AUTORISER le Maire et/ou le Directeur général adjoint à signer tous les documents afférents.

Adopté à l'unanimité des conseillers

CHAPITRE 1	Dispositions déclaratoires et interprétatives	6
1.1	Préambule.....	6
1.2	Encadrement légal	6
1.3	Titre et numéro du Règlement.....	6
1.4	Abrogation et remplacement	6
1.5	Territoire assujetti	6
1.6	Administration.....	6
1.7	Principes généraux d'interprétation	6
CHAPITRE 2	Création du service de sécurité incendie	10
2.1	Établissement du service	10
2.2	Composition du service.....	10
2.3	Application du présent règlement	10
2.4	Mission.....	10
2.5	Accessibilité	10
2.6	Responsabilité du directeur du service de sécurité incendie	10
2.7	Compétences	11
2.8	Accès	11
2.9	Entraide inter municipale	12
2.10	Risques particuliers.....	12
2.11	Responsabilité des membres du SSI.....	12
2.12	Droit de visite des représentants de la Ville	12
CHAPITRE 3	Dispositions applicables aux catégories de risques faibles et moyens résidentiels	13
3.1	Accumulation de matières combustibles et danger d'incendie	13
3.2	Avertisseurs de fumée	13
3.3	Nouveaux bâtiments.....	13
3.4	Usages contigus.....	14
3.5	Responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant	14
3.6	Système d'alarme	14
3.7	Alarme non fondée.....	14
3.8	Frais pour alarmes non-fondées	14
3.9	Détecteurs de monoxyde de carbone.....	15
3.10	Extincteur portatif.....	15
3.11	Feux d'artifice.....	15
3.12	Feu en plein air	15
3.13	Feu à ciel ouvert	16
3.14	Coût du permis de brûlage.....	16
3.15	Responsabilité.....	16
3.16	Feux à ciel ouvert prohibés.....	16
3.17	Équipement électrique	16
3.18	Entreposage de bonbonnes de propane.....	17
3.19	Chauffage à combustible solide et au mazout	17
3.20	Dégagement	17
3.21	Inspection des cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée.....	17
3.22	Cheminées non raccordées	17
3.23	Chapeau ou pare-étincelles.....	18
3.24	Élimination des cendres.....	18

3.25	Bornes incendie	18
3.26	Chemin privés et difficulté d'accès	18
3.27	Mesures de remplacement	18
CHAPITRE 4 Dispositions applicables aux catégories de risques moyens non résidentiels, élevés et très élevés.....		
4.1	Objectif du chapitre.....	19
4.2	Code applicable	19
4.3	Modification au code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)	19
4.4	Définition	19
4.5	Éditions pertinentes	20
4.6	Séparation coupe-feu.....	20
4.7	Système d'alarme incendie, canalisation incendie et gicleur.....	20
4.8	Avertisseur de fumée.....	20
4.9	Frais pour alarme non fondée.....	21
4.10	Systèmes d'extinction spéciaux.....	22
4.11	Affichage	22
4.12	Bornes d'incendie privées	22
4.13	Accumulation de matières combustibles	23
4.14	Filtre de sécheuse.....	23
4.15	Feu de plein-air	23
4.16	Appareil à combustion à l'éthanol.....	24
4.17	Raccords-pompier.....	24
4.18	Numéro civique	24
4.19	Clés	25
4.20	Système de réfrigération à l'ammoniac	25
4.21	Îlots de stockage et de dégagements.....	25
4.22	Explosifs	26
4.23	Feux d'artifices domestiques	26
4.24	Grands feux d'artifices	26
4.25	Pièces pyrotechniques à effet théâtral	Erreur ! Signet non défini.
4.26	Nuisances.....	27
4.27	Inspection et essais	27
4.28	Inspection, essais et entretien	27
4.29	Bornes d'incendies privées (entretien)	27
4.30	Inspection de l'éclairage de sécurité.....	28
4.31	Incompatibilité.....	28
4.32	Obligation	28
CHAPITRE 5 Frais		
5.1	Objet du présent chapitre.....	28
5.2	Services taxables	28
5.3	Taux d'intérêt annuel	28
5.4	Chèque retourné	29
5.5	Tarifcation du service de sécurité incendie.....	29
5.6	Autres services offerts.....	29
5.7	Activités, biens ou services non décrits	29
5.8	Annulation.....	29

5.9	Grille de tarification	30
CHAPITRE 6	Procédures, sanctions et recours	31
6.1	Procédures, sanctions et recours.....	31
6.2	Déclenchement inutile d'alarme (alarme non fondée)	32
6.3	Procédures, sanctions et recours.....	32
6.4	Entrée en vigueur	32

CHAPITRE 1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

1.2 Encadrement légal

La *Loi sur la sécurité incendie* et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c.C-19) prescrivent qu'une ville peut adopter un règlement relatif à la prévention des incendies sur son territoire. L'article 244.1 et suivant de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1) prévoit qu'une ville peut établir des tarifs pour des services fournis.

1.3 Titre et numéro du Règlement

Le présent règlement porte le titre de «*Règlement concernant la prévention des incendies et la sécurité des occupants de la Ville de Château-Richer*» et portera le numéro 503-16.

1.4 Abrogation et remplacement

Le présent règlement abroge et remplace toute disposition antérieure réglementaire incompatible avec le présent règlement.

1.5 Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Château-Richer.

1.6 Administration

L'administration du présent règlement se fait de la façon suivante :

- I. Le directeur du Service de sécurité incendie est le responsable de l'administration de ce règlement ;
- II. Les membres du Service de sécurité incendie sont responsable de l'application du présent règlement;
- III. Tout membre du Service de sécurité incendie est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour une infraction au présent règlement, sous réserve de l'approbation du directeur du Service de sécurité incendie.
- IV. L'inspecteur en bâtiment peut également appliquer le présent règlement mais il n'en a pas la responsabilité.

1.7 Principes généraux d'interprétation

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés à la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap. I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

Les mots et expressions ci-après mentionnés ont la signification suivante au présent règlement à moins que le contexte n'indique clairement un sens différent.

(1) Autorité compétente

Pour la prévention des incendies dans les bâtiments de catégories de risques faibles et moyens résidentiel, l'autorité compétente est le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant et /ou le technicien en prévention incendie.

Pour la présentation des incendies dans les bâtiments de catégories de risques moyens non résidentiels, élevés et très élevés, l'autorité compétente est le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant et/ ou le technicien en prévention incendie. Ainsi que tout autre membre du Service dûment autorisé par une résolution du conseil.

(2) Avertisseur de fumée :

Détecteur de fumée avec sonnerie incorporée conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou la suite dans laquelle il est installé.

(3) Bâtiment :

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

(4) Chemin privé

Ces chemins constituent la propriété privée du propriétaire. Les chemins privés peuvent prendre le nom de rue privée, chemins intérieurs, chemins de desserte, chemin de culture, chemin d'accès ou d'aisance. Ils sont destinés à la desserte d'un ou de plusieurs immeubles et permettent l'organisation interne de la circulation d'un propriétaire sur son bien. Le propriétaire de ces chemins peut être une (ou plusieurs) personne physique ou morale. Un chemin privé peut également être une allée d'accès à un stationnement qui présente des caractéristiques particulières par sa longueur, son étroitesse, sa topographie ou autre caractéristique rendant son usage difficile.

(5) Conseil

Le conseil municipal de la Ville de Château-Richer.

(6) Code

Code de sécurité du Québec, chapitre VIII- Bâtiment et le Code national de prévention des incendies - Canada 2010 et ses modifications.

(7) Coût réel :

Les frais et coût directs et indirectes engendrés par une intervention du service de sécurité incendie de la Ville de Château-Richer.

(8) Détecteur de monoxyde de carbone :

Appareil conçu pour mesurer sur une base continue la concentration de monoxyde de carbone dans l'air ambiant et qui émet ou transmet une alarme avant que le monoxyde de carbone ne présente un risque pour la santé.

(9) Directeur :

Le directeur du Service de sécurité incendie de la Ville ou toute personne désignée par résolution du conseil pour le remplacer.

(10) Feu à ciel ouvert :

Tous les feux dont les produits de la combustion sont émis dans l'air libre et qui n'y arrivent pas par une cheminée ou autre conduit.

(11) Inspecteur en bâtiment :

Personne désignée par la Ville aux fins d'application des différents règlements adoptées par celle-ci incluant le présent règlement.

(12) Issue :

Partie d'un moyen d'évacuation y compris les portes qui conduit de l'aire de plancher qu'il dessert à un bâtiment distinct, à une voie de circulation publique ou à un endroit extérieur à découvert non exposé au feu provenant du bâtiment et ayant un accès à une voie de circulation publique

(13) Homologué :

Attesté conforme aux normes nationales qui en régissent la fabrication et le fonctionnement ou reconnu comme ayant subi avec succès les essais qui tiennent lieu de ces normes; un appareil ne peut être considéré homologué que s'il porte la marque spécifique d'un laboratoire accrédité auprès du Conseil canadien des normes.

(14) Locataire :

Toute personne, société, corporation, représentant qui loue du propriétaire tout bâtiment ou partie de bâtiment, qu'il en soit l'occupant ou non.

(15) Logement :

Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer des repas et pour dormir.

(16) Nouveau bâtiment :

Un bâtiment construit après l'entrée en vigueur du présent règlement.

(17) Occupant ;

Le mot «occupant» désigne toute personne qui occupe un bâtiment à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire.

(18) Propriétaire :

Le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la Ville.

(19) Ramonage :

Procédé par lequel on extrait à l'aide d'un racloir ou d'une brosse métallique ou de plastique dur la suie, la créosote et d'autres corps étrangers qui adhèrent aux parois intérieures des cheminées, des tuyaux à fumée et des appareils de chauffage.

(20) Représentant :

Tout membre du Service de sécurité incendie de la Ville et toutes personnes désignées à cette fin par résolution.

(21) Risque faible :

Bâtiments résidentiels, de 1 ou 2 logements de 1 ou 2 étages, détachés. (Hangars, garages, résidences unifamiliales, de 1 ou 2 logements, chalets, maisons mobiles, maisons de chambre de moins de 5 personnes.)

(22) Risque moyen résidentiel :

Bâtiments d'au plus 3 étages et dont l'aire au sol est d'au plus 600 m². (Résidences unifamiliales attachées de 2 ou 3 étages. Immeuble de 8 logements ou moins, maison de chambres (5 à 9 chambres).)

(23) Risque moyen non résidentiel :

Bâtiments d'au plus 3 étages dont l'aire au sol est d'au plus 600 m².
Établissements commerciales et industrielles du Groupe F, division 3.

(24) Risque élevé :

Bâtiments dont l'aire au sol est de plus de 600 m². Bâtiments de 4 ou 6 étages.
Lieux où les occupants sont normalement aptes à évacuer. Lieux sans quantité significative de matières dangereuses.

Établissements commerciaux. Établissements affaires. Immeubles de 9 logements ou plus, maisons de chambre (10 chambres ou plus), motels.
Établissements industriels du groupe F, division 2. (Ateliers, garage de réparation, imprimeries, stations-service, bâtiment agricoles, etc.)

(25) Risque très élevé :

Bâtiments de plus de 6 étages ou présentant un risque élevé de conflagration.
Lieux où les occupants ne peuvent évacuer d'eux-mêmes. Lieux impliquant une évacuation difficile en raison du nombre élevé d'occupants.

Lieux où les matières dangereuses sont susceptibles de se retrouver. Lieux où l'impact d'un incendie est susceptible d'affecter le fonctionnement de la communauté

(26) Unité d'habitation :

Une unité d'habitation correspond à la définition de «logement» au code d'utilisation des biens-fonds tels que définit ci-dessous :

« Un logement est une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu; il comporte une entrée par l'extérieur ou par un hall commun, des installations sanitaires, une cuisine ou une installation pour cuisiner. Les installations disposent de l'eau courante et sont fonctionnelles, même de façon temporaire.

Le logement peut être séparé d'un autre logement par une porte ou par une ouverture dans laquelle il existe un cadrage pouvant recevoir une porte ou, à défaut d'une telle ouverture, l'accès entre les deux logements n'est pas direct et se fait par un couloir, une pièce non finie ou une cage d'escalier cloisonnée.»

(27) Usage :

Utilisation réelle ou prévue d'un bâtiment, ou d'une partie de bâtiment, pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses

(28) Usage principal :

Tel que défini par la norme applicable lors de la construction ou de la transformation du bâtiment. Fin principale à laquelle un terrain, un bâtiment, une construction ou une de leurs parties est utilisée, occupée, destinée ou traitée pour être utilisée ou occupée.

(29) Usage secondaire :

Usage d'un bâtiment, d'une construction ou d'un terrain destiné à compléter, faciliter ou améliorer l'usage principal. L'usage secondaire ne doit pas constituer un usage principal.

Les usages secondaires à l'habitation sont ceux qui servent à améliorer ou à rendre agréable les fonctions de l'usage principal.

(30) Véhicule de promenade :

Un véhicule automobile, autre qu'une motocyclette, un cyclomoteur et un minibus, appartenant à une personne physique, aménagé pour le transport d'au plus 9 occupants à la fois lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec et utilisé principalement à des fins personnelles

CHAPITRE 2 Création du Service de sécurité incendie

2.1 Établissement du service

Le Service de sécurité incendie de la Ville de Château-Richer est créé.

2.2 Composition du service

Le Service de sécurité incendie (ci-après le SSI) est composé, de façon non limitative, d'un directeur, des officiers, de pompiers, de préventionnistes et d'instructeurs tous nommés par le Conseil.

2.3 Application du présent règlement

Le directeur du Service de sécurité incendie (ci-après : le DSSI), l'inspecteur en bâtiment et tout représentant nommé par résolution du Conseil de la Ville sont responsables de l'application du présent règlement.

2.4 Mission

Le SSI a pour mission de sauvegarder la vie, de protéger les biens, de préserver l'environnement des citoyens par la prévention, l'éducation du public, l'implication communautaire et par des interventions lors d'incendies contribuant ainsi à la sécurité des personnes et à la conservation du patrimoine le tout en tenant compte des ressources humaines, matérielles et financières dont le service de sécurité incendie dispose. Plus spécifiquement, lors de toutes ses interventions, le SSI est chargé prioritairement de :

- i. La sauvegarde de la vie ;
- ii. La stabilisation des incidents ;
- iii. Le contrôle des pertes.

Par son approche intégrant à la fois l'analyse des risques, la prévention, la préparation, l'intervention et le rétablissement, le SSI vise à offrir aux citoyens un service de qualité eu égard aux sommes injectées en ce qui concerne la gestion globale des risques en matière de sécurité incendie. Le SSI assurera également l'organisation des activités et l'optimisation des ressources afin que les résidents profitent du meilleur service possible au meilleur coût possible entre autre en recourant au partage de ses ressources avec les villes avoisinantes au besoin.

2.5 Accessibilité

Si le département du Service de sécurité incendie est nécessaire et que pour des raisons hors du contrôle de ce dernier, il est incapable d'atteindre le lieu nécessitant une intervention, le service de sécurité incendie ne pourra être tenu responsable des conséquences pouvant résulter de son incapacité à agir à la hauteur de ses moyens.

2.6 Responsabilité du directeur du Service de sécurité incendie

Le directeur du Service de sécurité incendie ou la personne qualifiée qu'il désigne est responsable de :

- i. L'administration et de la gestion du SSI
- ii. Déterminer le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de

- l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements dans les 24 heures de la fin de l'incendie ;
- iii. Communiquer au Ministère de la Sécurité publique, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'incendie, la date, l'heure et le lieu de survenance de l'incendie, la nature des préjudices, l'évaluation des dommages causés et, s'ils sont connus, le point d'origine, les causes probables et les circonstances immédiates de l'incendie que sont, entre autres, les caractéristiques de l'immeuble ou des biens endommagés et le déroulement des événements ;
 - iv. Rapporter au service de police ayant juridiction sur le territoire, sans délai et avant d'entreprendre ses recherches, tout incendie ;
 - a. qui a causé la mort d'une personne ;
 - b. dont la cause probable n'est pas manifestement accidentelle ou pour lequel il a des raisons de croire qu'il y a eu acte criminel ;
 - c. qui est un cas particulier spécifié par le service de police ;
 - v. S'assurer de l'application du présent règlement et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur la sécurité incendie ;
 - vi. Élaborer des protocoles de déploiement des ressources conformément aux exigences du schéma de couverture de risques ;
 - vii. Assurer le perfectionnement et mettre en place un programme d'entraînement des membres du personnel du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur le lieu d'un incendie ;
 - viii. S'assurer que les équipements et installations utilisés par le service, autres que le réseau d'aqueduc et les poteaux d'incendie, soient régulièrement inspectés et vérifiés, qu'un rapport soit rédigé pour en faire état et qu'un suivi à ces inspections et rapports soit réalisé ;

2.7 Compétences

Le directeur du Service de sécurité incendie ou la personne qualifiée qu'il désigne peut :

- I. interdire l'accès aux lieux incendiés pour faciliter la recherche ou la conservation d'éléments utiles à l'accomplissement de ses fonctions ;
- II. inspecter les lieux incendiés et examiner ou saisir tout document ou tout objet qui s'y trouve et qui, selon lui, peut contribuer à établir le point d'origine, les causes probables ou les circonstances immédiates de l'incendie ;
- III. photographier ces lieux et ces objets ;
- IV. prendre copie des documents ;
- V. effectuer ou faire effectuer sur les lieux les expertises qu'il juge nécessaires ;
- VI. recueillir le témoignage des personnes présentes au moment de l'incendie ;
- VII. formuler auprès du conseil les recommandations pertinentes en regard des sujets suivants : l'achat des appareils et d'équipements, le recrutement du personnel, la construction de postes d'incendie, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et des conditions de la circulation, enfin, sur toute autre action à initier qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la Ville.

2.8 Accès

Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou menacé ainsi que dans tout lieu à proximité dans le but de combattre l'incendie, en prévenir la propagation ou de porter secours. Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, ils peuvent également :

- a) entrer, en utilisant les moyens nécessaires,
- b) dans un lieu où il existe un danger appréhendé pour les personnes ou les biens ou dans un lieu à proximité dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours ;

- c) interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières ;
- d) ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu ;
- e) ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes ;
- f) autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie ;
- g) ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire ;
- h) lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir l'aide de toute personne en mesure de les assister ;
- i) accepter ou réquisitionner, conformément à l'article 33 de la Loi sur la sécurité incendie les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.
- j) ordonner toute intervention ayant pour objectif de rencontrer la mission énoncée à l'article 2.4 du présent règlement soit ; la sauvegarde de la vie, la stabilisation des incidents, le contrôle des pertes ou tout pouvoir prévu à la Loi sur la sécurité incendie.

2.9 Entraide inter municipale

Lorsqu'un appel entrant à la Centrale 9-1-1 nécessite l'entraide automatique selon le protocole applicable pour la Ville ou lorsque l'incendie excède les capacités de son service de sécurité incendie ou celles de ses ressources dont elle s'est assurée le concours par une entente prévue au schéma de couverture de risques ou autrement, le responsable des opérations peut demander l'intervention ou l'assistance des services de sécurité incendie d'une ou d'autres Villes.

2.10 Risques particuliers

Lorsque le DSSI, son représentant, l'inspecteur en bâtiment ou le TPI a des raisons de croire qu'il existe, dans l'utilisation, l'exploitation ou l'état d'un terrain ou d'un bâtiment, un danger concernant la prévention des incendies ou la sécurité des personnes que ce soit les résidents ou toute personne pouvant intervenir en situation d'urgence, il peut exiger que les mesures appropriées soient prises sur le champ pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain et/ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.

2.11 Responsabilité des membres du SSI

Toute personne employée à titre de pompier pour la Ville doit ;

- i. S'engager à suivre toute la formation nécessaire à l'accomplissement de ses tâches
- ii. S'assurer que ses équipements de protection personnelle sont adéquats et en bon état
- iii. Procéder à la lutte contre les incendies ainsi qu'aux sauvetages lors de ces incendies ;
- iv. Participer aux autres types d'intervention ;
- v. Participer aux activités d'entretien et d'inspection des équipements
- vi. Participer aux activités de prévention organisées par le SSI

2.12 Droit de visite des représentants de la Ville

Le DSSI, son représentant, l'inspecteur en bâtiment ou le TPI, sur présentation d'une identification officielle, peut visiter tout bâtiment ou toute propriété pour inspecter la construction, la destination, les installations ou l'exploitation afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont respectées. À cet égard, il

peut être accompagné de toute personne qualifiée pour les fins de sa visite. Le propriétaire ou l'occupant peut désigner un représentant pour accompagner le directeur ou son représentant désigné à cette fin.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre l'exercice du droit de visite aux personnes mentionnées à l'article 1.7 entre 8 heures et 20 heures, en tout temps en cas d'urgence ou à toute heure raisonnable.

Nul ne peut entraver, ni tenter d'entraver toute inspection effectuée par les personnes mentionnées à l'article 1.7 ou l'exercice des attributions du directeur du service de sécurité incendie, de l'inspecteur en bâtiment, de son représentant ou du TPI définies par le présent règlement.

CHAPITRE 3 Dispositions applicables aux catégories de risques faibles et moyens résidentiels

3.1 Accumulation de matières combustibles et danger d'incendie

Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal. Lorsque l'autorité compétente découvre dans un bâtiment ou sur une propriété, des conditions ou des matériaux qui constituent un danger concernant un risque d'incendie ou pour la sécurité des personnes, elle peut donner l'ordre d'enlever ces matériaux ou de remédier à ces conditions et /ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment et / ou empêcher l'accès aussi longtemps qu'il présente un risque, selon les instructions du directeur du service de sécurité incendie ou son remplaçant.

3.2 Avertisseurs de fumée

Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement, dans chaque pièce aménagée pour dormir ne faisant pas partie d'un logement. Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre les pièces aménagées pour dormir et le reste du logement. Toutefois, si ces pièces donnent sur un corridor, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor. Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires. Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.

- a) Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.
- b) Nul ne peut peindre, altérer ou modifier de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.
- c) Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être conforme à la norme CAN/ULC-S531. Tout avertisseur installé ayant excédé 10 ans de sa date de fabrication devra être remplacé afin de prévenir un mauvais fonctionnement. Tout avertisseur dont il est difficile ou impossible d'identifier d'en identifier la marque, le type, la date de fabrication ou toute information sera jugé non-conforme et devra être remplacé.

3.3 Nouveaux bâtiments

Dans les nouveaux bâtiments, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile. Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être

installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

3.4 Usages contigus

Si une activité autre que résidentielle est exercée dans un bâtiment abritant au moins une unité d'habitation, l'installation d'un avertisseur de fumée approuvé supplémentaire est exigée dans la partie du bâtiment où cette activité est exercée.

3.5 Responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant ont les responsabilités suivantes :

1. Le propriétaire d'un bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de chaque avertisseur de fumée exigé dans le présent règlement, incluant le changement lorsque nécessaire. Lors de la location le propriétaire doit s'assurer avant le premier jour d'occupation, que cette unité d'habitation est munie de tous les avertisseurs de fumée requis, que chaque avertisseur est en bon état de fonctionnement et que chacun des avertisseurs pouvant fonctionner au moyen d'une pile soit muni d'une pile neuve tel que recommandé par le fabricant.
2. Le locataire ou occupant doit s'assurer du bon état de fonctionnement de chaque avertisseur de fumée à l'intérieur du bâtiment, d'un logement ou d'une chambre exigé par le présent règlement incluant le changement de pile au besoin.

3.6 Système d'alarme

Toute nouvelle installation de système d'alarme incendie et /ou selon l'expertise de l'autorité compétente devra avoir un délai de 90 secondes avant la transmission de l'alarme à la centrale afin de permettre l'annulation par l'occupant, sans toutefois interrompre la surveillance du système.

Un système d'alarme incendie doit être installé dans une unité d'habitation qui a plus de 10 personnes et /ou selon l'expertise de l'autorité compétente dans le cas où les moyens pour assurer un degré de sécurité incendie sont jugés insuffisants.

3.7 Alarme non fondée

Une alarme est réputée non-fondée lorsqu'elle est déclenchée inutilement en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme-incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toute autre négligence susceptible d'interférer avec son fonctionnement.

Est également considérée comme une alarme réputée non fondée tout signalement consentant ou non, volontaire ou non ayant nécessité le déplacement du service de sécurité incendie sans que le déplacement de ce dernier ne soit justifié.

3.8 Frais pour alarmes non-fondées

Lorsqu'il est constaté une alarme non fondée plus d'une fois au cours d'une période de 12 mois, ayant engendrée des frais à la Ville de Château-Richer, le propriétaire, le locataire, l'occupant, la compagnie d'alarme ou toute personne en charge de l'immeuble au moment de l'événement, selon le cas, responsable de l'alarme non fondée doit assumer les frais pour chaque alarme subséquente que cette alarme non fondée a engendrés à la Ville. S'il est impossible d'identifier un responsable, le propriétaire de l'immeuble sera reconnu comme personne responsable et devra assumer lesdits frais.

3.9 DéTECTEURS DE MONOXYDE DE CARBONE

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout bâtiment qui abrite une habitation et contient un appareil à combustion ou qui est adjacent ou contiguë à un garage annexé au bâtiment.

- a. Être conformes à la norme CAN/CSA-6.19, «résidentiel carbon monoxide alarm devices»
- b. Être installés, entretenus et remplacés selon les recommandations du fabricant

3.10 Extincteur portatif

Le propriétaire d'un bâtiment qui utilise un appareil de chauffage à combustible solide, granules ou à l'huile doit posséder au moins un extincteur portatif conforme permettant de contrôler un début d'incendie Il doit avoir une cote minimale de 2-A ; 10-B ; C. L'extincteur portatif doit être installé et entretenu selon les directives du fabricant.

Tout bâtiment qui n'est pas desservi par le réseau d'aqueduc municipal et/ou qui a été identifié selon l'expertise de l'autorité compétente doit posséder au moins un extincteur portatif d'une cote minimale de 2A; 10-B ; C. L'extincteur portatif doit être installé et entretenu selon les directives du fabricant.

3.11 Feux d'artifice

- a) Feux d'artifices domestiques :
Est prohibé le fait de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétard ou de feu d'artifice.
- b) Pièces des grands feux :
L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 prévue à la Loi sur les explosifs, (S.R c. E-15, S.1), en l'occurrence des grands feux d'artifice, doit recevoir l'autorisation de l'autorité compétente et est sujette au respect des conditions suivantes :
 - La mise à feu doit être effectuée par un artificier reconnu qui est responsable de la sécurité des feux d'artifices ;
 - L'artificier doit fournir un schéma du terrain où se fera le feu d'artifice pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public ;
 - Détenir une preuve d'assurance responsabilité.

3.12 Feu en plein air

Seuls sont permis les feux répondants aux conditions suivantes :

- a) Les feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que les barbecues ou autres installations prévues à cette fin ;
- b) Les feux dans des foyers avec pare-étincelle ou toute installation prévue à cette fin avec pare-étincelle. L'installation doit être construite en pierre, en brique ou en blocs de béton ou préfabriquée en métal de façon permanente ou portative ;
- c) Les feux dont la fumée est contenue et ne trouble pas la tranquillité du voisinage ;
- d) Les feux propres de bûches, de branches et de branchiales

Toute installation doit être située à 3 mètres des lignes de propriété et à 3 mètres de tout bâtiment dans le cas d'une cour privée résidentielle et à 5 mètres de tous véhicules ou équipements récréatifs, ou d'un réservoir de combustible.

3.13 Feu à ciel ouvert

Il est interdit de faire ou maintenir un feu à ciel ouvert à moins d'être détenteur d'un permis valide préalablement émis par l'autorité compétente ou son représentant. L'autorité compétente ou son représentant se réserve le droit d'éteindre ou de faire éteindre tout feu en plein air et ce, sans préavis. Toute personne désirant faire un feu à ciel ouvert doit présenter à l'autorité compétente ou son représentant une demande de permis dans les 72 heures précédant la date prévue du brûlage. Le permis est exigé à l'année.

Le permis mentionné au paragraphe précédent est délivré par l'autorité compétente dans un délai de 72 heures suite à la demande. L'horaire de délivrance des permis est fixé par le directeur du service de Sécurité incendie. Pour obtenir un permis, toute personne doit présenter à l'autorité compétente une demande faisant mention des informations suivantes :

- Les noms et adresse du requérant ainsi que le nom du responsable s'il s'agit d'un organisme, et numéro de téléphone.
- Le lieu projeté du feu, la date, l'heure et sa durée.
- Le type de feu, les matériaux combustibles utilisés, le diamètre du feu et la hauteur.
- Une description des mesures de sécurité prévues.

L'autorité compétente peut restreindre ou refuser le permis si les conditions atmosphériques ne le permettent pas, si les conditions indiquées au permis ne sont pas respectés, si le danger a augmenté ou si les feux sont défendus par les autorités gouvernementales (provinciale ou fédérale)

La personne, qui a l'autorisation d'allumer un feu à ciel ouvert est donnée, doit lors du feu à ciel ouvert, respecter les conditions prescrites par le S.S.I. dans le cadre du permis qui lui a été émis pour ce feu.

3.14 Coût du permis de brûlage

Le permis de brûlage prévu au présent règlement est disponible gratuitement.

3.15 Responsabilité

Le permis ou le fait de faire un feu à ciel ouvert autorisé par l'article 3.13 ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités, dans le cas de plainte ou de nuisance en regard de l'environnement et du voisinage ou des dommages qui en résultent. Seul le directeur du Service de Sécurité incendie ou son représentant, après évaluation de la plainte, si elle s'avère fondée, peut suspendre le permis.

3.16 Feux à ciel ouvert prohibés

Il est interdit de brûler toute matière qui en raison de ses propriétés présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, carburante, ainsi que toute matière assimilée à une matière dangereuse.

Il est interdit de brûler toute substance prohibée composée de plastique, de bois traité, de matériaux de construction, de peinture, de teinture, de vernis, de caoutchouc, de pneu et de déchet domestique.

3.17 Équipement électrique

Les installations électriques doivent être utilisées et entretenues de manière à ne pas constituer un risque excessif d'incendie. Tout équipement électrique, installation ou réseau électrique de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes aux règlements provinciaux d'électricité.

3.18 Entreposage de bonbonnes de propane

L'entreposage de bonbonnes de propane de 20 livres et plus est interdit à l'intérieur de tout bâtiment. Elles doivent être débranchées des appareils qu'elles alimentent et placées à l'extérieur d'un bâtiment.

3.19 Chauffage à combustible solide et au mazout

Les appareils, accessoires, composants ou le matériel connexe et la cheminée dont le moyen de chauffage est de type combustible solide ou mazout doivent être installés conformément à la notice du fabricant ou selon les exigences en vigueur. Les installations doivent être utilisées et entretenues de façon à ne pas présenter un risque.

3.20 Dégagement

Le dégagement exigé entre une cheminée, un tuyau de raccordement ou un appareil et une construction combustible doit être conforme aux exigences relatives au code applicable en la matière en vigueur lors de la transformation.

Il est interdit de placer des matériaux combustibles à une distance inférieure au dégagement exigé pour une cheminée, pour un tuyau de raccordement ou pour un appareil, ou à proximité d'un cendrier ou d'une trappe de ramonage.

3.21 Inspection des cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée

Le propriétaire a la responsabilité de s'assurer du respect des règles suivantes relativement aux inspections des cheminées, des tuyaux de raccordement et des conduits de fumée :

- 1) Il faut inspecter les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée pour déceler toute condition dangereuse :
 - a) à intervalles d'au plus 12 mois ;
 - b) chaque fois qu'on raccorde un appareil ; et
 - c) chaque fois qu'un feu de cheminée a eu lieu.
- 2) Les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée doivent être ramonés aussi souvent que nécessaire pour éliminer les accumulations dangereuses de dépôts combustibles
- 3) Les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée doivent être remplacés ou réparés pour ;
 - a) Éliminer toute insuffisance structurale ou de détérioration ; et
 - b) Obturer toute ouverture abandonnée ou inutilisée qui n'est pas étanche aux flammes ou à la fumée.

Le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant peut déceler toute condition dangereuse et exiger une inspection ou ramonage par une personne qualifiée s'il le juge nécessaire. Le propriétaire, locataire ou occupant devra fournir à l'autorité compétente sur demande, copie de facture du ramoneur et/ou copie de l'inspection effectuée par une personne accréditée.

3.22 Cheminées non raccordées

Les cheminées non raccordées à un appareil producteur de chaleur ne sont pas visées par le présent règlement. Celles-ci doivent avoir un capuchon aux deux extrémités du conduit de fumée. Ces derniers doivent permettre à l'humidité de sortir ou de s'évaporer à l'air libre, afin d'éviter que le point de rosée ne se produise dans la partie froide de la cheminée.

3.23 Chapeau ou pare-étincelles

Toutes les cheminées desservant des appareils de chauffage qui opèrent ou peuvent opérer à âtre ouvert, y compris les poêles à combustion lente, doivent être munies d'un pare-étincelles ou d'un chapeau à leur faîte.

3.24 Élimination des cendres

Il est interdit de déposer des cendres provenant d'un foyer ou du cendrier d'un appareil de chauffage à combustibles solides à moins d'un mètre :

- d'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible ;
- d'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles ;
- d'un dépôt de matières inflammables ou combustibles ; ou
- au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible ;
- Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible munis d'un couvercle ;
- Tout résidu de combustion doit avoir reposé un minimum de soixante-douze (72) heures dans un contenant métallique couvert.

3.25 Bornes incendie

Un espace libre d'un rayon d'au moins 1,5 mètre doit être maintenu autour de bornes d'incendies afin de ne pas nuire à leur utilisation. Il est interdit de laisser croître des branches à proximité ou au-dessus d'une borne d'incendie à une distance d'au moins deux (2) mètres au-dessus du sommet de la borne d'incendie.

Il est interdit :

- a) de jeter de la neige où toute autre matière sur les bornes d'incendies ;
- b) à toute personne autre d'un employé municipal dans l'exercice de ses fonctions d'utiliser une borne d'incendie pour obtenir de l'eau ; et
- c) de modifier, peindre, altérer ou enlever une partie d'une borne d'incendie incluant le panneau indicateur.

3.26 Chemins privés et difficulté d'accès

Les bâtiments dont l'accès se trouve sur des chemins privés ou ayant une difficulté d'accès pour les équipements du Service d'incendie sont réputés ne pas bénéficier de la protection du Service de sécurité incendie.

Le directeur du Service de sécurité incendie peut statuer qu'un chemin privé ne permet pas un accès adéquat et efficace afin de permettre toute intervention sous sa responsabilité que ce soit pour des raisons topographique, de capacité portante de la route ou d'un ponceau, de la largeur du chemin privé ou autre raison. Dans un tel cas, il peut aviser le propriétaire et lui demander d'effectuer les correctifs tels que défini au code

3.27 Mesures de remplacement

S'il est démontré à l'autorité compétente que toutes conditions relatives à la protection incendie prescrites par le présent règlement, ou par les normes ou les codes applicables en vertu du présent règlement, ne peuvent être raisonnablement

appliquées, l'autorité compétente peut accepter des mesures de remplacement si elle est d'avis que :

- Les mesures de protection incendie existante fournissent un degré de sécurité incendie suffisant, ou ;
- Des moyens sont pris pour assurer un degré de sécurité incendie suffisant.
- Il est de la responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant d'assumer les conséquences pouvant résulter d'un manquement aux mesures de remplacement prescrites au présent règlement.

L'autorité compétente ou à Ville ne sauraient être tenues responsables de tous dommages pouvant résulter du choix de la mesure de remplacement.

CHAPITRE 4 Dispositions applicables aux catégories de risques moyens non résidentiels, élevés et très élevés

4.1 Objectif du chapitre

Le présent chapitre s'applique exclusivement aux catégories de risques moyens qui ont un usage non résidentiel et destinés aux publics ainsi qu'aux risques élevés et très élevés.

4.2 Code applicable

Le document intitulé << Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII –Bâtiment et le Code national de prévention des incendies,- Canada 2010 (modifié)>>, avec ses modifications, présentes et à venir, publié par le Conseil national de recherches du Canada, (désigné dans le présent règlement par le mot « Code »), à l'exception des sections II, VI,VII,VIII et IX. de la division 1, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Château-Richer comme règlement sur la prévention des incendie, pour les catégories de risques élevé et très élevée ainsi que la catégorie de risque moyen qui sont destinés comme usage aux non résidentiels sous réserves des modifications qui y sont apportées par l'article 4.3.

La section IV de la division 1 du Code ne s'applique pas à un immeuble utilisé comme logement d'au plus 2 étages en hauteur de bâtiment ou d'au plus 8 logements de catégorie de risques faible et moyen.

Le code joint au présent règlement en tant qu'annexe 1 est modifié selon les dispositions du présent chapitre.

4.3 Modification au Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)

Le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) joint au présent règlement en tant qu'annexe 1 est modifié selon les dispositions suivantes aux articles suivants.

4.4 Définition

Par le remplacement, au paragraphe 1 de l'**article 1.4.1.2.** De la division A, de la définition 1 «Autorité compétente» » par la suivante :

« « Autorité compétente : Le directeur du Service de sécurité incendie, qui est chargé de l'application du présent règlement ou son représentant autorisé par lui. » »

4.5 Éditions pertinentes

Par le remplacement du paragraphe 1 de l'article 1.3.1.2 de la division B par le suivant :

« « 1) Les éditions des documents incorporés par renvoi sont celles mentionnées au tableau 1.3.1.2 telles que modifiées à l'annexe 11. » »

4.6 Séparation coupe-feu

Par le remplacement du paragraphe 1 de l'article 2.2.1.1 de la division C par le suivant :

« « **2.2.1.1 Responsabilités** » »

1) Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriétés ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de l'application et du respect des dispositions de présent règlement. » »

4.7 Système d'alarme incendie, canalisation incendie et gicleur

Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.1 de la division B, des paragraphes suivant :

3) La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux avertisseurs d'incendie. »

4) Les résultats détaillés des essais demandés au paragraphe 3) doivent être transmis à l'autorité compétente lors de toute nouvelle installation ou de toute modification d'un réseau d'alarme incendie. »

4.8 Avertisseur de fumée

Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.3 de la division B, des paragraphes suivants :

« **2.1.3.3 Avertisseurs de fumée**

3) Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC-S531, « Détecteurs de fumée », doivent être installés :

- a) dans chaque logement;
 - i. à chaque étage ; et
 - ii. à tout étage où se trouvent des chambres, ces avertisseurs de fumée doivent être installés entre les chambres et le reste de l'étage sauf si les chambres sont desservies par un corridor auquel ces avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor.
- b) dans chaque pièce où l'on dort qui ne fait pas partie d'un logement, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie;
- c) dans chaque corridor et aire de repos ou d'activités communes d'une habitation pour personnes âgées qui n'est pas pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie;
- d) dans les pièces où l'on dort et dans les corridors d'une résidence supervisées conçue selon l'article 3.1.2.5 du CNB 1995 mod . Québec ou 2005 mod » Québec, dont les chambres ne sont pas munies d'un détecteur de fumée;

- e) dans chaque pièce où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial.
- 4) Sous réserve des exigences prévues dans les paragraphes 5) et 6), les avertisseurs de fumée requis à l'article 3) doivent, lorsque requis par la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation intérieure du bâtiment :
- a) être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée ; et
 - b) être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement.
- 5) Les avertisseurs exigés aux alinéas c) à e) du paragraphe 3) doivent :
- a) être connectés en permanence à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée ;
 - b) être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement.
 - c) être reliés électriquement de manière qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment abritant une habitation destinée à des personnes âgées de type maison de chambres.
 - d) De plus, les avertisseurs de fumée exigés à l'alinéa d) du paragraphe 3) doivent:
 - a. Être de type photoélectrique ;
 - b. Être interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'avertisseur de fumée ;
 - c. Avoir une liaison au service d'incendie conçue conformément au CNB 1995 mod. Québec
- 6) Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou à proximité et conformément à la norme CAN/ULC-S553, « Installation des avertisseurs de fumée ».
- 7) Tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée sur le boîtier, l'avertisseur de fumée est considéré non conforme et doit être remplacé sans délai.
- 8) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 9.
- 9) Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai. » »

4.9 Frais pour alarme non fondée

Par l'ajout, après l'article 2.1.3 de la division B, du paragraphe suivant :

Lorsqu'il est constaté une alarme non fondée plus d'une fois au cours d'une période de 12 mois, ayant engendré des frais à la Ville de Château-Richer, le propriétaire, le locataire, l'occupant, la compagnie d'alarme ou toute personne en charge de l'immeuble au moment de l'événement, selon le cas, responsable de l'alarme non fondée doit assumer les frais pour chaque alarme subséquente que cette alarme non fondée a engendrés à la Ville. S'il est impossible d'identifier un

responsable, le propriétaire de l'immeuble sera reconnu comme personne responsable et devra assumer lesdits frais.

4.10 Systèmes d'extinction spéciaux

Par l'ajout, après le paragraphe 8) de l'article 2.1.3.5 de la division B, du paragraphe suivant :

9) Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie lorsque présent.

4.11 Affichage

Par l'ajout, après le paragraphe 2), de l'article 2.1.4.1 de la division B, du paragraphe suivant :

3) Tout bâtiment pourvu d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau, doit avoir une enseigne installée à l'entrée principale du bâtiment, indiquant l'endroit où se trouve toute vanne de commande et d'arrêt des réseaux d'extincteurs automatiques à eau. Le trajet à suivre pour atteindre une telle vanne doit être également signalé à l'intérieur du bâtiment. »

4.12 Bornes d'incendie privées

Par l'ajout, après l'article 2.1.6., de l'article suivant :

2.1.7 Bornes d'incendie privées

2.1.7.1 Bornes d'incendie privées.

- 1) Toute nouvelle borne incendie privée installée, ou en remplacement à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement doit :
 - a) La tête et les couvercles de toutes les sorties d'eau doivent être peints en conformité aux couleurs de la norme MFP 291-2013, tel qu'indiqué dans le tableau 2.1.7.1 ;
 - b) Le corps d'une borne d'incendie privée doit être peint en jaune ;
et
 - c) Sa présence doit être signalée au moyen d'un panneau pour faciliter la localisation en cas d'incendie.

Tableau 2.1.7.1

Faisant partie intégrante du paragraphe 2.1.7.1. 1) a)
Couleur de la tête selon NFPA 291

Classe	Tête et couvercle	Débit
AA	Bleu clair	5680 L/min et plus (1500 gal/mon)
A	Vert	3785 à 5679 L/min (1000 à 1499 gal/min)
B	Orange	1900 à 3784 L/min (500 à 999 gal/min)
C	Rouge	Moins de 1900 L/min (500 gal/min)

2.1.7.2 Réseau d'alimentation de bornes d'incendie privées

- 1) À partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout nouveau réseau d'alimentation d'une borne d'incendie privée doit être conçu et installé conformément à la NFPA 24-2013.

4.13 Accumulation de matières combustibles

Par l'ajout, après le paragraphe 7) de l'article 2.4.1.1 de la division B, des paragraphes suivants :

- 8) Lorsque l'opinion de l'autorité compétente, des matières combustibles sont gardées ou placées de manière à présenter un danger d'incendie, l'autorité compétente peut obliger le propriétaire, occupant, gardien ou surveillant des lieux à les conserver et les disposer de façon à ce qu'ils ne puissent au jugement de l'autorité compétente, provoquer un incendie ou, sinon, à les enlever.
- 9) Quiconque ne se conforme pas à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du paragraphe B) contrevient au présent règlement.
- 10) Lorsqu'une personne visée au paragraphe 8) ne se conforme pas à un ordre de l'autorité compétente donné en vertu de ce paragraphe, contrevient au présent règlement.
- 11) Sur les terrains des chantiers de construction, les rebuts de construction doivent, chaque jour, être enlevés ou placés dans des contenants ou conteneurs en métal situé à au moins 3 mètres d'un bâtiment.

4.14 Filtre de sécheuse

Par l'ajout, après le paragraphe 1 de l'article 2.4.1.4. de la division B, du paragraphe suivant :

- 2) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction.

4.15 Feu de plein-air

Par l'ajout, après le paragraphe 1 de l'article 2.4.5.1 de la division B par le suivant :

2.4.5.1 Feux de plein air

- 2) Sauf dans le cas de foyers, de grils et de barbecues installés conformément aux exigences de la présente section, il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu en plein air ou de permettre qu'un tel feu soit allumé, ou entretenu, à moins qu'un permis à cet effet n'ait été préalablement émis par le directeur.
- 3) Tout feu autorisé en vertu du paragraphe 1 doit faire l'objet d'une surveillance continue par une personne responsable ayant à portée de la main, les outils et appareils nécessaires pour les flammes se propagent de façon à causer des dégâts ou provoquer un incendie.
- 4) La personne responsable doit toujours avoir en sa possession le permis émis par le directeur en vertu du paragraphe 1.
- 5) Il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu dans des résidus ou des déchets de construction ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu.
- 6) Il est interdit d'entretenir un feu dans un foyer, dans un poêle ou dans un barbecue avec des résidus ou des déchets de construction.

Par l'ajout après l'article 2.4.5.1. de la division B, de l'article suivant :

2.4.5.2 foyers, fours et barbecues fixes extérieurs.

- 1) Un seul appareil de chaque type faisant partie de la liste ci-bas, est autorisé par terrain :
 - a) Foyer ;
 - b) Appareil de cuisson fixe ; ou
 - c) Four
- 2) Un foyer, four ou barbecue doit respecter une hauteur maximale de 3 mètre incluant la cheminée.
- 3) Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour un foyer extérieur :
 - a) La pierre ;
 - b) La brique ;
 - c) Les blocs de béton architecturaux ;
 - d) Le pavé imprimé ;
 - e) Le métal breveté et conçu spécifiquement à cet effet.

Un foyer doit être pourvu d'une cheminée, elle-même munie d'une grille pare-étincelles.

4.16 Appareil à combustion à l'éthanol

Par le remplacement de la sous-section 2.4.10, de la division B, par la sous-section suivante :

2.4.10. Appareil de combustion à éthanol

2.4.10.1 Appareil de combustion à éthanol

Tout appareil de combustion à éthanol doit être fabriqué conformément à la norme ULC/ORD/C627.1, < Unvented Ethyl Alcohol Fuel Burning Decorative Appliances>>.

4.17 Raccords-pompier

Par l'ajout après le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4. de la division B, des paragraphes suivants :

- 7) **Les raccords pompiers doivent être identifiés selon le pictogramme de la norme NFPA 170-2012, < ,<< Fire Safety and emergency Symbols>> et cette identification doit être visible de la rue ou d'une voie d'accès conforme aux exigences en vigueur lors de la construction.**
- 8) Le filetage des raccords-pompiers, robinets armés et autres pièces de jonction des canalisations doit être de sept filets par 25,4 millimètres.

4.18 Numéro civique

Par l'ajout après le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.5. de la division B, des paragraphes suivants :

2.5.1.6 Numéro civique

Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence de façon telle qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique.

4.19 Clés

Par l'ajout, après l'article 2.5.1.5 de la division B, de l'article suivant :

2.5.1.7 Clés

- 1) Les clés qui servent à rappeler les ascenseurs et à permettre le fonctionnement indépendant de chaque ascenseur doivent être placées dans un boîtier facilement reconnaissable, situé bien en vue à l'extérieur de la gaine d'ascenseur près du poste central de commande et un double de ces clés destiné aux pompiers doit être conservé à ce poste ou à l'intérieur du panneau d'alarme incendie.

4.20 Système de réfrigération à l'ammoniac

Par l'ajout, après la section 2.14., de la section suivante :

2.15 Système de réfrigération à l'ammoniac

2.15.1. Installation de système de réfrigération à l'ammoniac

- 1) Toute installation de réfrigération mécanique à l'ammoniac doit être conforme à la norme CAN/CSA B52-05 < Code sur la réfrigération mécanique >.
- 2) Si un système de réfrigération d'air avec des cheminées verticales dirigées vers le haut, équipées de cônes d'accélération doivent être installées.
- 3) Lorsque des immeubles sont situés à moins de 300 mètres d'un bâtiment où d'un système de réfrigération à l'ammoniac est installé, un épurateur d'air (tour de lavage, scrubber ou tour de garnissage) doit être installé pour ce système. La vitesse à la sortie du cône du système de réfrigération à l'ammoniac doit être de 2000 pi/min.

4.21 Îlots de stockage et de dégagements

Par le remplacement du tableau 3.3.3.2., par le tableau suivant :

Tableau 3.3.3.2
Dimensions et dégagements pour les îlots de stockage
(faisant partie intégrante du paragraphe 3.3.3.2. 1)

Classe ⁽¹⁾	Surface maximale de la base, en m ²	Hauteur maximale, en m	Dégagement minimal autour d'un îlot, en m
Produits des classes III et IV, plastiques des groupes A, B et C, bois de construction, bois d'œuvre, bâtiments préfabriqués, épaves de véhicules	1000	≤ 3	6
	1000	+3 mais ≤ 6	2 fois la hauteur de stockage
Particules de bois, bois déchiqueté	15000	18	9
Palettes combustibles	1000	3	15
Pneus en caoutchouc	250	3	15

⁽¹⁾ Voir le paragraphe 3.3.1.1.1

4.22 Explosifs

Par le remplacement de l'article 5.1.1.2 de la division B, par l'article suivant :

5.1.1.2 Explosifs

- 1) Les pièces pyrotechniques exposées à des fins de vente ou autres doivent être gardées :
 - a) dans un réservoir maintenu fermé lorsqu'il n'est pas utilisé ou dans un présentoir normalement non accessible aux clients ;
 - b) à l'abri des rayons du soleil et autres sources de chaleur, notamment en ne les exposants par en vitrine. >>

4.23 Feux d'artifices domestiques

Est prohibé le fait de faire usage ou de permettre qu'il soit fait usage de pétard ou de feu d'artifice.

4.24 Grands feux d'artifices

Grands feux d'artifices

- 1) Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 prévue à la *Loi sur les explosifs*.
- 2) Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans une autorisation préalable de l'*autorité compétente*.
- 3) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'*autorité compétente*, au moins 15 jours avant la date d'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier surveillant valide.
- 4) la demande d'autorisation doit indiquer :
 - a) le nom, l'adresse et l'occupation du requérant ;
 - b) le numéro de permis et de certificat d'artificier surveillant du requérant et la date d'expiration de ce permis ;
 - c) une description de l'expertise de l'artificier surveillant ;
 - d) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice ;
 - e) lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.
- 5) Cette demande doit être accompagnée :
 - a) d'un plan à l'échelle, en 2 copies, des installations sur le site ;
 - b) d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques ;
 - c) d'une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilités d'au moins 1 000 000\$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.
- 6) Le requérant du permis doit, sur demande de l'*autorité compétente*, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.
 - 1) La manipulation et le tir des pièces pyrotechniques doivent être conformes aux instructions du manuel de l'artificier, publié par le Ministère des ressources naturelles du Canada.

- 2) L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations du montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.
- 3) La zone de retombées des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.
- 4) Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques rates et l'artificier surveillant doit informer l'*autorité compétente* de l'endroit où elles seront acheminées pour destructions.

4.25 Nuisances

5.1.1.7 Nuisances

- 1) Le fait de stocker, transporter, manutentionner et utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences de la présente section constitue une nuisance que l'*autorité compétente* pourra faire cesser en prenant, aux frais du contrevenant, toutes les mesures nécessaires à cette fin, y compris l'enlèvement des pièces pyrotechniques. >>

4.26 Inspection et essais

Par l'ajout après le paragraphe 2), de l'article 6.3.1.2 de la division B, du paragraphe suivant :

- 3) Au moins une fois l'an, il faut informer l'*autorité compétente* du fait que les essais exigés ont été effectués et lui fournir copie des rapports qui font état des résultats de ces essais.

4.27 Inspection, essais et entretien

Par l'ajout après le paragraphe 1), de l'article 6.4.1.1. de la division B, du paragraphe suivant :

- 2) Au moins une fois l'an, il faut informer l'*autorité compétente* du fait que les essais exigés ont été effectués et lui fournir copie des rapports qui font état des résultats de ces essais.

4.28 Bornes d'incendies privées (entretien)

Par l'ajout après l'article 6.4.1., de l'article suivant :

6.4.2. Bornes d'incendie privées

6.4.2.1 Entretien

- 1) Les bornes d'incendie doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.
- 2) Les bornes d'incendie doivent être accessibles aux fins de la lutte contre les incendies et leur emplacement doit être bien identifié.
- 3) **Les bornes d'incendie doivent être dégagées sur un rayon d'au moins 1,5 mètre.**

6.4.2.2 Inspection et réparation

- 1) Veiller à l'entretien, l'inspection et l'essai de la borne afin qu'elle soit fonctionnelle en tout temps ;
- 2) Faire inspecter la borne d'incendie à intervalle d'au plus 12 mois et après chaque utilisation en conformité avec l'article 6.4.1.1. 1) et 6.4.1.1. 2) ;
- 3) Faire annuellement une prise de pression statique, dynamique ainsi que résiduelle et transmettre les résultats à l'autorité compétente ;
- 4) Le propriétaire d'un terrain lorsqu'une borne incendie privée s'avère défectueuse ou qu'elle est hors service, doit immédiatement :
 - a) Installer l'affiche prévue par le Service de sécurité incendie de Château-Richer; et
 - b) Aviser par écrit l'autorité compétence ;
- 5) Le propriétaire du terrain doit réparer la borne incendie dans les 10 jours de la connaissance de la défectuosité ;
- 6) Nul ne peut installer ou maintenir une borne d'incendie décorative.

4.29 Inspection de l'éclairage de sécurité

Par l'ajout, après l'article 6.5.1.7., de l'article suivant :

- 2) Il faut produire à l'*autorité compétente*, au moins une fois l'an, un rapport attestant que les essais exigés par la présente section ont été effectués.

4.30 Incompatibilité

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du CBCS ou de tout article d'un autre règlement municipal, les dispositions du présent règlement prévalent.

4.31 Obligation

Il est de la responsabilité du propriétaire, locataire ou occupant de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger une situation qui présente un risque de danger, tel que défini dans le CBCS, pour la sécurité du propriétaire, du locataire ou des occupants.

CHAPITRE 5 Frais

5.1 Objet du présent chapitre

Le présent chapitre vise à établir les frais d'utilisation des services offerts aux citoyens, aux organismes, non-résidents et aux autres municipalités.

5.2 Services taxables

Tous les tarifs fixés au présent règlement comprennent, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ).

5.3 Taux d'intérêt annuel

Un taux d'intérêt annuel de 12% sera appliqué sur les comptes non payés dans les 30 jours de leur émission par les Services de la Ville.

5.4 Chèque retourné

Lorsque le paiement d'un chèque émis à l'ordre de la Ville, en paiement d'une somme due à cette dernière, est refusé par l'institut financier, des frais d'administration d'un montant de 10\$ seront facturés au client, en sus de tous intérêts exigibles, le cas échéant.

5.5 Tarification du Service de sécurité incendie

Ce mode de tarification tel qu'établi ci-après est imposé à la suite d'une intervention du service de sécurité incendie destinée à prévenir et /ou à combattre un incendie et /ou à la protection de l'environnement sur le territoire autre que celui de sa municipalité, et ce, afin de compenser les frais réelles et coûts inhérents à une telle intervention.

Toutefois, ce mode de tarification ne s'applique pas à toute autre municipalité ayant conclu une entente.

Les services rendus par le service de la sécurité incendie seront rendus et facturés de la manière prévus à l'article 5.9 du présent règlement.

5.6 Autres services offerts

- a) Toute personne peut requérir de la Ville certains services en matière de sécurité publique pour, notamment, de la formation ou de la tenue d'événements particuliers.
- b) Les services qui peuvent faire l'objet d'une requête sont, de manière non limitative, la présence de membre du service incendie avec ou sans véhicule, pour de la formation, intervention autre que pour l'urgence ou lors d'événements particuliers tels que pour production cinématographique, exposition.
- c) Des frais d'évaluation et de gestion non remboursables peuvent être exigés du requérant.
- d) Toute requête pour les services autre que l'urgence est évaluée en tenant compte des besoins, disponibilités et priorités du Service de sécurité incendie.
- e) Toute requête acceptée peut faire l'objet écrite entre le requérant et la Ville.
- f) La Ville se réserve le droit de mettre un terme, en tout temps à une entente intervenue ou d'en suspendre l'exécution en raison des priorités du service de sécurité incendie.
- g) La Ville ne peut être en aucun temps ni pour quelque circonstance être tenue responsable de quelques dommages qui pourrait résulter de son obligation de mettre en terme à l'entente ou d'en suspendre l'exécution en raison des priorités du Service de sécurité incendie.

5.7 Activités, biens ou services non décrits

Toute personne qui bénéficie de biens, activités ou services non décrits au présent règlement doit déboursier un montant comparatif à leur valeur marchande.

5.8 Annulation

Lors de l'annulation d'un appel ou d'une demande de service, un montant équivalent au coût réel des services mobilisés sera facturé en plus des indemnités de salaires versés aux pompiers.

5.9 Grille de tarification

La grille de tarification

Description	Tarification
1- Déversement	
Récupération de produit, notamment et non limitativement liquide de refroidissement, antigel, huile, hydrocarbure, gaz. Véhicule de promenade Véhicule récréatif Véhicule commercial Industriel et commercial	Coût réel + 15% pour les frais administratifs
2- Fuite de gaz, déversement de matières dangereuses	
Principe pollueur payeur La récupération du matériel contaminé, le coût d'entretien et de remise en service de certains équipements spécialisés seront facturés en plus du taux horaire.	Coût réel + 15% pour les frais administratifs
3- Feu de véhicule routier ou accident	
Résident	Aucun frais
Non résident	Coût réel + 15% pour les frais administratifs
4- Équipements incendies	
Pour chaque véhicule du Service incendie. Autopompe Échelle-pompe Poste de commandement Véhicule de service Pompe portative Camion utilitaire Motoneige et/ou VTT	Coût réel basé sur l'entente régionale pour le déploiement des ressources en sécurité incendie sur le territoire de la MRC de La-Côte-de-Beaupré
Traîneau d'évacuation	
Résident	Sans frais
Non résident	Coût réel + 15% pour les frais administratifs
En dehors des limites de la Ville, sans entente inter municipale	Coût réel + 15% pour les frais administratifs
5-Personnel (directeur, officiers, pompiers)	
Chaque membre du Service de la sécurité incendie, selon le contrat de travail et avantages sociaux.	

6- Formation		
	Instructeur du SSI	Moniteur /technicien du SSI
Formation sur mesure (pour particulier et entreprise) Formation programme ENPQ Pompier 1 et pompier 2 Matières dangereuses opération et sensibilisation Auto-Sauvetage Opérateur d'autopompe Opérateur de véhicule d'élévation Désincarcération Les frais administratifs, d'inscription, de documents pédagogique et littératures sont facturés en plus du taux horaire. Note : Le taux horaire pour un instructeur de l'extérieur sera facturé selon le contrat.	50.00\$ /h	25.00\$/h
7- Permis de brûlage		
Permise de brûlage	Le permis de brûlage prévu au présent règlement est disponible gratuitement.	
8- Autres		
Mousse de classe A-B par 25 litres Absorbant Couche Boudin Mousse tourbe Autre matériel utilisé pour l'absorption d'un produit	Selon le coût de remplacement	

CHAPITRE 6 Procédures, sanctions et recours

6.1 Procédures, sanctions et recours

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes pour chaque infraction :

Type de contrevenant	Amende minimum	Amende maximum
Première infraction		
Personne physique	500\$	1000\$
Personne morale	1000\$	2000\$
Récidive dans les 2 ans suivants la date de jugement de culpabilité pour une infraction à la même disposition		
Personne physique	1000\$	2000\$
Personne morale	2000\$	4000\$

Dans le cas où une infraction au règlement est continue, cette infraction constitue, jour par jour, une infraction séparée. L'amende s'appliquant à cette infraction est imposée chaque jour que dure l'infraction.

Un juge peut, dans le délai qu'il fixe, ordonner que l'objet de l'infraction soit corrigé, installé ou enlevé par le propriétaire, le locataire, l'occupant ou la personne concernée déclaré coupable de l'infraction. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la Ville pourra procéder à l'exécution des travaux et ce, aux frais du contrevenant.

Toute somme engagée par la Ville, en vertu du paragraphe précédent, est une créance privilégiée recouvrable de la même façon qu'une taxe spéciale.

Le présent article précédent n'empêche pas la Ville d'intenter tout autre recours contre le contrevenant.

6.2 Déclenchement inutile d'alarme (alarme non fondée)

Le déclenchement inutile d'une alarme est considéré comme une infraction au présent règlement et les montants suivants sont applicables sous forme d'un constat d'infraction en plus des frais applicables dans le cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou lorsqu'il est déclenché inutilement, selon le nombre cumulé de déclenchement inutile de ce système pendant la période de 12 mois à compter de la première alarme :

a) 2 ^{ième} déclenchement inutile	Résident	300 \$
	Non-Résident	600 \$
b) 3 ^{ième} déclenchement inutile	Résident	600 \$
	Non-Résident	800 \$
c) 4 ^{ième} déclenchement inutile	Résident	1000 \$
	Non-Résident	1000 \$

Les tarifs prévus sont dus, le propriétaire, le locataire, l'occupant, la compagnie d'alarme ou toute personne en charge de l'immeuble au moment de l'événement, selon le cas, responsable de l'alarme non fondée doit assumer les frais pour chaque alarme subséquente que cette alarme non fondée a engendrés à la Ville. S'il est impossible d'identifier un responsable, le propriétaire de l'immeuble sera reconnu comme personne responsable et devra assumer lesdits frais.

6.3 Procédures, sanctions et recours

Il est de la responsabilité du propriétaire, de l'occupant ou de l'utilisateur de tout immeuble ou de tout véhicule sur le territoire de la Ville de Château-Richer de respecter le présent règlement. La Ville se garde le pouvoir de prendre les procédures et moyens nécessaires lorsque requis pour assurer le respect du présent règlement mais n'engage et n'assume aucune responsabilité à cet égard.

6.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté unanimement à Château-Richer le 4 juillet 2016.

Frédéric Dancause, maire

Steeve Arbour, greffier adjoint

**ANNEXE 1 - CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES- Canada
2010 (modifié)**

**Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII-
Bâtiment, et le Code national de prévention des
incendies- - Canada 2010 (modifié)**

CETTE ANNEXE EST DISPONIBLE POUR CONSULTATION AU
SERVICE DU GREFFE.

ANNEXE 2 – DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RENVOI DANS LE PRÉSENT RÈGLEMENT

Tableau 1.3.1.2

Documents incorporés par renvoi dans le présent règlement
(Faisant partie intégrale du paragraphe 1.3.1.2. 1)

Organisme	Norme adoptée par le CNPI 2010	Édition adoptée par le CNPI 2010	Publication	Édition adoptée par le présent règlement
NFPA	NFPA-33	2007	Spray application using flammable or combustible materials	2011
NFPA	NFPA-86	2007	Ovens and furnace	2011
NFPA	NFPA-170		Fire Safety and Emergency Symbols	2012
NFPA	NFPA 13-2007	2007	Installation of Sprinkler System	2007
NFPA	NFPA 10-2007	2007	Portable Fire extinguishers	2007
NFPA	NFPA 25-2008	2008	Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems	2008
NFPA	NFPA 96-2008	2008	Ventilation Control and Fire protection of Commercial Cooking Operations	2008
ULC	CAN/ULC – S531-02	2002	Détecteur de fumée	2002
ULC	CAN/ULC – S553-02	2002	Installation des avertisseurs de fumée	2002
ULC	CAN/ULC – S536-02	2004	Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie	2002
ULC	CAN/ULC – S552-02	2002	Entretien et mise à l'essai des avertisseurs de fumée	2002
CSA	B139-04	2004	Code d'installation des appareils de combustion au mazout	2002
CSA	CAN/ CSA-B149.1 -05	2005	Code d'installation du gaz naturel et du propane	2005
CSA	CAN/ CSA-B149.2 -05	2005	Code sur le stockage et la manipulation du propane	2005
CSA	CAN/ CSA-C282-05	2005	Alimentation électrique de secours des bâtiments	2005